DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 8 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029 DU DISTRIBUTEUR

1. Références :
(i) Pièce B-0191, p. 5;
(ii) Pièce B-0197, p. 5;
(iii) Pièce B-0196, p. 5;
(iv) Pièce B-0196, p. 6;
(v) Pièce B-0191, p. 6.

Préambule :

(i) « *Au moyen de l'appel d'offres de 480 MW, le Distributeur souhaite conclure un ou des contrats d'approvisionnement de long terme en électricité renouvelable lui procurant une contribution de 480 MW en puissance à la pointe et de 1,4 TWh en énergie en période hivernale, soit du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante. Les produits soumis à l'appel d'offres pourraient présenter des profils de livraison d'énergie divers, par exemple variables, en base ou cyclables et inclure ou non une garantie de puissance. Une disponibilité d'énergie pour un minimum de 300 heures durant la période hivernale sera toutefois requise.*

Pour l'appel d'offres réservé à l'approvisionnement d'énergie éolienne, la quantité recherchée est de 300 MW de puissance installée, par le biais d'un ou des contrats d'approvisionnement. »

(ii) « *AO 480 MW*

- *Une contribution en puissance de 480 MW est recherchée, c'est-à-dire la valeur à inscrire au bilan de puissance du Distributeur*
- *En énergie, la quantité recherchée est de 1,4 TWh en hiver (1er décembre au 31 mars). Toutefois, les projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de cette période seront considérés*
- *Une combinaison de différents types d'approvisionnements pourrait être retenue (puissance, énergie en base ou cyclable, énergie variable) pour atteindre les quantités recherchées* » [nous soulignons]

(iii) « *Le Distributeur précise que ses besoins sont essentiellement en hiver. Toutefois, les projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de la période hivernale seront considérés dans le cadre de l'appel d'offres.* »

(iv) « *Le soumissionnaire doit détailler le profil des livraisons contractuelles de son projet afin de permettre au Distributeur d'identifier les projets ayant un profil de livraison correspondant parfaitement au profil des besoins caractérisés par celui-ci. Ces projets obtiendront quatre (4) points. Les projets dont le profil correspondront le moins n'obtiendront aucun point. Les autres projets obtiendront d'un (1) à trois (3) points en fonction d'une répartition entre ces deux extrêmes.* » [nous soulignons]

(v) « *Le Distributeur rappelle qu'en application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité (la « Procédure ») et du Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, il doit notamment favoriser l'octroi des contrats sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable.*

Pour l'analyse des soumissions reçues, le Distributeur appliquera le processus décrit dans la Procédure. Ce processus comporte les trois (3) étapes suivantes :

Étape 1 : l'évaluation des soumissions en fonction des exigences minimales ;
Étape 2 : le classement des soumissions ; et
Étape 3 : la sélection d'une combinaison de soumissions. » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

Demandes :

Justification : Préciser les besoins du Distributeur en puissance et en énergie.

1.1 À partir des informations les plus contemporaines disponibles, veuillez préciser la répartition mensuelle de l'énergie additionnelle requise, pour chaque année, jusqu'à la fin de l'horizon du plan d'approvisionnement, sous la forme du tableau suivant :

	Pour les années 2023 à 2029												
Énergie additionnelle requise (TWh)	**Jan.**	**Fév.**	**Mars**	**Avril**	**Mai**	**Juin**	**Juil.**	**Août**	**Sept.**	**Oct.**	**Nov.**	**Déc.**	**Total annuel**
Achats sur les marchés de court terme													
Approvisionnements de long terme													

1.2 À la lumière du tableau déposé en 1.1, veuillez justifier l'intention du Distributeur de considérer, dans le cadre de l'appel d'offres pour le bloc d'énergie renouvelable, des produits incluant des livraisons d'énergie hors de la période hivernale (référence (iii)).

1.3 Puisque le Distributeur ouvre la porte aux projets comportant des livraisons d'énergie en dehors de la période hivernale, veuillez préciser la manière dont le Distributeur traitera, dans la sélection d'une combinaison de soumissions (référence (v)), la puissance et l'énergie ainsi offertes.

Justification Comprendre le critère de flexibilité à la lumière des besoins à combler (i.e. Puissance contractuelle avec coefficient de livraison de 100% en période hivernale)

1.4 Veuillez confirmer ou infirmer que les besoins caractérisés par le Distributeur correspondent à un produit de base d'une puissance contractuelle de 480 MW, avec un coefficient de livraison contractuel de 100 % et une énergie contractuelle fixée à 1,4 TWh (références (i) et (ii)).

1.5 Veuillez confirmer ou infirmer qu'un produit de puissance garantie avec un profil de livraison de base pendant la période hivernale correspond parfaitement au profil des besoins caractérisés par le Distributeur et obtiendrait la cote maximale de 4 points pour le critère de flexibilité (références (iv)).

1.6 Veuillez confirmer ou infirmer qu'un produit de puissance garantie avec un profil de livraison cyclable pendant la période hivernale obtiendrait également la cote maximale de 4 points pour le critère de flexibilité (références (iv)).

1.7 Veuillez confirmer ou infirmer qu'un produit avec un profil de livraison modulable par le Distributeur en fonction de ses besoins en cours d'année obtiendrait une cote élevée pour le critère de flexibilité.

Justification Préciser les produits recherchés ((on établit ainsi une différence entre les besoins à combler et les produits recherchés pour combler ces besoins).

1.8 Veuillez confirmer ou infirmer que Distributeur a l'intention de combiner les produits soumis dans le cadre de l'appel d'offres afin de répondre à ses besoins de 480 MW de puissance à la pointe et de 1,4 TWh d'énergie en période hivernale, même s'ils sont très différents les uns des autres (références (i) et (ii)).

2. Références :
(i) *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, article 72;
(ii) Pièce B-0114, p. 5 (Tableau 2.1);
(iii) Pièce B-0106, p. 21 (Tableau 3.1);
(iv) Pièce B-0197, p. 7;
(v) Pièce B-0191, p. 7;
(vi) Pièce B-0191, Annexe C (Tableau C-1), p. 25;
(vii) Pièce B-0191, Annexe C (Tableau C-2), p. 26.

Préambule :

(i) « *72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:*

1° des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;
2° pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, du bloc d'énergie établi par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112; […]

Pour l'approbation des plans, la Régie tient compte des préoccupations économiques,

(ii) Bilan d'énergie

Hiver (1er décembre au 31 mars) En MW	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029
BESOINS À LA POINTE	**38 775**	**39 392**	**39 790**	**40 156**	**40 498**	**40 572**	**40 909**	**41 228**	**41 550**
Réserve pour respecter le critère de fiabilité	3 632	3 774	3 853	3 927	4 011	4 055	4 096	4 131	4 167
BESOINS À LA POINTE - INCLUANT LA RÉSERVE	**42 407**	**43 166**	**43 643**	**44 083**	**44 509**	**44 627**	**45 005**	**45 359**	**45 717**
APPROVISIONNEMENTS									
Approvisionnements planifiés									
Électricité patrimoniale	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**	**37 442**
Contrats avec HQP	**1 100**	**1 250**	**1 500**	**1 500**	**1 500**	**1 500**	**1 500**	**500**	**500**
Autres contrats de long terme	**1 879**	**1 926**	**1 935**	**1 946**	**1 968**	**1 970**	**1 926**	**1 834**	**1 728**
▪ Éolien (1)	1 467	1 486	1 486	1 486	1 486	1 489	1 445	1 405	1 361
▪ Biomasse	309	336	345	337	337	337	337	285	222
▪ Petite hydraulique	103	103	103	122	144	144	144	144	144
Gestion de la demande de puissance	**1 367**	**1 677**	**1 851**	**2 205**	**2 503**	**2 720**	**2 753**	**2 764**	**2 780**
▪ Électricité interruptible	738	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
▪ Interventions en gestion de la demande de puissance	629	677	851	1 105	1 283	1 380	1 413	1 424	1 440
- GDP Affaires	*407*	*325*	*395*	*465*	*470*	*470*	*470*	*470*	*470*
- Interruption chaînes de blocs	*166*	*216*	*226*	*224*	*209*	*195*	*182*	*170*	*160*
- Tarification dynamique	*53*	*79*	*106*	*141*	*176*	*185*	*186*	*188*	*189*
- Hilo	*3*	*57*	*124*	*275*	*428*	*529*	*574*	*596*	*621*
▪ Bonification électricité interruptible	0	0	0	100	220	340	340	340	340
Démarrage de la centrale des IDLM en pointe	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**51**	**55**	**58**	**60**
Abaissement de tension	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**	**250**
Puissance additionnelle requise									
Contribution des marchés de court terme	**350**	**600**	**650**	**750**	**850**	**700**	**1 100**	**1 100**	**1 100**
Approvisionnements de long terme	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**1 400**	**1 850**

Note (1) : Contribution équivalente à 40 % de la puissance contractuelle, en vertu du service d'intégration éolienne.

(iii) Bilan de puissance

En TWh	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029
BESOINS	**189,2**	**191,4**	**193,3**	**195,5**	**196,2**	**196,1**	**197,7**	**199,9**	**200,4**
APPROVISIONNEMENTS									
Approvisionnements planifiés									
Électricité patrimoniale utilisée	171,2	172,6	173,7	175,2	175,3	175,2	178,0	178,9	178,9
Base et cyclable - HQP	3,4	3,5	3,6	3,7	3,8	3,7	0,8	-	-
Énergie rappelée - HQP	-	0,1	0,4	0,7	0,8	0,8	0,5	-	-
Appel d'offres de long terme - HQP	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Interruption chaînes de blocs	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,04	0,03	0,03
Éolien	11,3	11,4	11,4	11,4	11,4	11,4	11,0	10,8	10,4
Biomasse et petite hydraulique	2,8	2,9	3,0	3,0	3,1	3,1	3,0	2,6	2,3
Énergie additionnelle requise									
Achats sur les marchés de court terme	0,2	0,6	0,9	1,3	1,6	1,7	3,7	4,9	5,3
▪ Dont achats en hiver	*0,2*	*0,6*	*0,9*	*1,2*	*1,5*	*1,6*	*3,0*	*3,0*	*3,0*
Approvisionnements de long terme	-	-	-	-	-	-	0,4	2,5	3,3
Énergie disponible (électricité pat. inutilisée)	*7,6*	*6,2*	*5,1*	*3,7*	*3,6*	*3,7*	*0,9*	-	-

(iv) « *Flexibilité dans la mise en service*

- *Nouveaux approvisionnements en puissance requis dès 2026*
- *Flexibilité si le projet propose une date antérieure à 2026* »

(v) « *Le Distributeur introduira, pour ce bloc* [bloc de 480 MW], *les exigences minimales suivantes :*

- *La source de production admissible doit être renouvelable ;*
- *La durée contractuelle doit être égale ou supérieure à 20 ans.*

Pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne, le Distributeur introduira, notamment pour tenir compte des préoccupations énoncées au Décret, les exigences minimales suivantes :

- *Le milieu local doit détenir une participation au contrôle du projet au moment du dépôt de la soumission et pour toute la durée contractuelle;*
- *Le contenu québécois garanti par le soumissionnaire doit être d'au moins 50 %;*

- *Le soumissionnaire doit inclure un engagement à réaliser des dépenses associées au parc éolien au Québec, à titre de contenu québécois, et des dépenses réalisées dans la municipalité régionale de comté (la « MRC ») où se situerait le projet, dans la MRC de La Matanie et dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, à titre de contenu régional;*
- *Le projet doit avoir été reconnu par -une résolution adoptée à cet effet par toute MRC et par toute municipalité locale où se situe le projet;*
- *Le soumissionnaire doit inclure dans sa soumission un engagement à verser à la collectivité locale qui administre le territoire, la somme annuelle de 5 700 $ par MW installé sur le territoire de ladite collectivité local;*
- *La durée contractuelle doit être minimalement de 20 ans jusqu'à un maximum de 30 ans à partir du début des livraisons.* »

(vi) Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie renouvelable

Critères de sélection			Pondération
Développement durable			**14**
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé			**-5**
		= 0 %	0
		[> 0 à 5 %]	-1
		[> 5 à 10 %]	-2
		[> 10 à 15 %]	-3
		[> 15 à 20 %]	-4
		[> 20 à 25 %]	-5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)			**-3**
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet		0
	Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux		-1
	Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux		-3
Valorisation des rejets thermiques			**-3**
		< 5 % des rejets thermiques	-3
		[5 à 15 %] des rejets thermiques	-2
		[> 15 à 40 %] des rejets thermiques	-1
		> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
Existence d'un système de certification environnementale			**3**
Certification ISO 14001			1
Admissibilité Ecologo ou Green-e			1
Engagement à la Traçabilité NAR			1
Indicateur à caractère social			**11**
Appui du milieu local			2
Plan d'insertion du projet			1
Retombées économiques			8
Capacité financière			**9**
Solidité financière			5
Plan de financement			4
Faisabilité du projet			**6**
Raccordement au réseau			1
Plan directeur de réalisation du projet			1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales			2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie			2
Expérience pertinente			**5**
Flexibilité			**6**
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026			2
Flexibilité du produit			4
Somme des critères non monétaires			**40**
Coût de l'électricité			**60**
TOTAL			**100**

(vii) Tableau C-2 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie éolienne

Critères de sélection		Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien		**10**
	Si CQ > 70 %	10
	Si CQ > 60 % et ≤ 70 %	5
	Si CQ = 60 %	0
	Si CQ < 60 % et > 50 %	-5
	Si CQ = 50 %	-10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien		**10**
	Si CR > 45 %	10
	Si CR > 35 % et ≤ 45 %	5
	Si CR = 35 %	0
	Si CR < 35 % et ≥ 25 %	-5
	Si CR < 25 %	-10
Développement durable		**9**
Existence d'un système de certification environnementale		**2**
Certification ISO 14001		1
Engagement à la Traçabilité NAR		1
Indicateur social		**7**
Appui du milieu local		1
Plan d'insertion du projet		1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %		5
	Si PC > 60 %	5
	Si PC > 50 % et ≤ 60 %	2,5
	Si PC = 50 %	0
	Si PC < 50 % et ≥ 40 %	-2,5
	Si PC < 40 %	-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans		**2**
	Si DC = 30 ans	2
	Si DC > 20 ans et < 30 ans	0
	Si DC = 20 ans	-2
Solidité financière		**2**
Faisabilité du projet		**5**
Raccordement au réseau		1
Plan directeur de réalisation du projet		1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		1
Qualité des données de vent		2
Expérience pertinente		**2**
Somme des critères non monétaires		**40**
Coût de l'électricité		**60**
TOTAL		**100**

Demandes :

Justification Préciser l'impact anticipé des blocs d'énergie établis par règlement du gouvernement.

2.1 Veuillez intégrer, dans les bilans d'énergie et de puissance de l'état d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, les contributions attendues des produits recherchés au moyen des deux appels d'offres

Justification Préciser l'exigence de début des livraisons du bloc d'énergie renouvelable.

2.2 À la lumière du bilan de puissance de la référence (ii) ou du bilan d'énergie de l'état d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, veuillez confirmer ou infirmer que les approvisionnements de long terme en puissance sont requis à partir de l'hiver 2027-2028.

2.2.1. À partir des informations les plus contemporaines disponibles, veuillez déposer les courbes de puissance classées des besoins additionnels, pour chacune des années du reste de l'horizon du plan d'approvisionnement.

2.3 À la lumière du bilan d'énergie de la référence (iii), ou du bilan de puissance de l'état d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, veuillez confirmer ou infirmer que les approvisionnements de long terme en énergie sont requis à partir de 2027.

2.4 Veuillez confirmer ou infirmer que le Distributeur ne retiendra aucune soumission ayant des dates de mises en service postérieures à 2026 (référence (iv)).

2.4.1. Veuillez expliquer ce choix du Distributeur à la lumière des références (ii) et (iii).

2.5 Si le Distributeur confirme qu'il ne retiendra aucune soumission ayant des dates de mises en service postérieures à 2026, veuillez justifier que ce critère ne fasse pas partie des exigences minimales des blocs d'énergie éolienne et d'énergie renouvelable (référence (v)).

Justification Mieux comprendre le besoin de flexibilité des mises en service.

2.6 À la lumière des références (ii) et (iii), ou des bilans d'énergie et de puissance de l'état d'avancement 2021 du Plan d'approvisionnement 2020-2029 du Distributeur, veuillez justifier la nécessité d'introduire le critère de « *Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026* » pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (référence (v)).

2.7 Veuillez justifier l'absence du critère de « *Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026* » pour le bloc de 300 MW d'énergie éolienne (référence (vii)) alors qu'il est présent pour le bloc de 480 MW d'énergie renouvelable (référence (vi)).

2.8 Veuillez préciser si le Distributeur envisage de valoriser des options de report dans l'analyse des soumissions.

2.8.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser la manière dont ces options de report seraient prises en compte dans les grilles de sélection.

3. Références : (i) Pièce B-0191, Annexe C (Tableau C-1), p. 25;
(iv) Pièce B-0191, Annexe C (Tableau C-2), p. 26.

Préambule :

(i) Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie renouvelable

Critères de sélection		Pondération
Développement durable		**14**
Émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé		**-5**
	= 0 %	0
	[> 0 à 5 %]	-1
	[> 5 à 10 %]	-2
	[> 10 à 15 %]	-3
	[> 15 à 20 %]	-4
	[> 20 à 25 %]	-5
Provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (CRG)		**-3**
	Approvisionnement direct ou critère non applicable au projet	0
	Approvisionnement d'un réseau avec traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-1
	Approvisionnement d'un réseau, sans traçabilité et retrait des attributs environnementaux	-3
Valorisation des rejets thermiques		**-3**
	< 5 % des rejets thermiques	-3
	[5 à 15 %] *des rejets thermiques*	-2
	[> 15 à 40 %] *des rejets thermiques*	-1
	> 40 % des rejets thermiques ou critère non applicable au projet	0
Existence d'un système de certification environnementale		**3**
Certification ISO 14001		1
Admissibilité Ecologo ou Green-e		1
Engagement à la Traçabilité NAR		1
Indicateur à caractère social		**11**
Appui du milieu local		2
Plan d'insertion du projet		1
Retombées économiques		8
Capacité financière		**9**
Solidité financière		5
Plan de financement		4
Faisabilité du projet		**6**
Raccordement au réseau		1
Plan directeur de réalisation du projet		1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		2
Plan d'approvisionnement en combustible ou énergie		2
Expérience pertinente		**5**
Flexibilité		**6**
Capacité à offrir une mise en service plus tôt que 2026		2
Flexibilité du produit		4
Somme des critères non monétaires		**40**
Coût de l'électricité		**60**
TOTAL		**100**

(ii) Tableau C-1 : Grille de sélection et pondération pour le bloc d'énergie éolienne

Critères de sélection		Pondération
Contenu québécois (CQ) visant 60 % des dépenses globales du parc éolien		**10**
	Si CQ > 70 %	10
	Si CQ > 60 % et ≤ 70 %	5
	Si CQ = 60 %	0
	Si CQ < 60 % et > 50 %	-5
	Si CQ = 50 %	-10
Contenu régional (CR) visant 35 % des dépenses globales du parc éolien		**10**
	Si CR > 45 %	10
	Si CR > 35 % et ≤ 45 %	5
	Si CR = 35 %	0
	Si CR < 35 % et ≥ 25 %	-5
	Si CR < 25 %	-10
Développement durable		**9**
Existence d'un système de certification environnementale		**2**
Certification ISO 14001		1
Engagement à la Traçabilité NAR		1
Indicateur social		**7**
Appui du milieu local		1
Plan d'insertion du projet		1
Participation du milieu local (PC) à hauteur d'environ 50 %		5
	Si PC > 60 %	5
	Si PC > 50 % et ≤ 60 %	2,5
	Si PC = 50 %	0
	Si PC < 50 % et ≥ 40 %	-2,5
	Si PC < 40 %	-5
Contrat (DC) visant une durée de 30 ans		**2**
	Si DC = 30 ans	2
	Si DC > 20 ans et < 30 ans	0
	Si DC = 20 ans	-2
Solidité financière		**2**
Faisabilité du projet		**5**
Raccordement au réseau		1
Plan directeur de réalisation du projet		1
Plan d'obtention des autorisations gouvernementales		1
Qualité des données de vent		2
Expérience pertinente		**2**
Somme des critères non monétaires		**40**
Coût de l'électricité		**60**
TOTAL		**100**

Demandes :

Justification Vérifier l'admissibilité d'une soumission avec des centrales existantes

3.1 Veuillez confirmer ou infirmer que les soumissions de puissance ou d'énergie provenant d'équipements de production déjà en service seront admissible aux appels d'offres.

3.1.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser la manière dont les grilles de sélection s'appliqueront aux soumissions de puissance ou d'énergie provenant de tels équipements.

4. Référence : (i) Décision D-2004-212, dossier R-3525-2004, p. 8 et 9.

Préambule :

(i) « *Le Distributeur propose d'utiliser un indicateur reflétant le caractère renouvelable de l'approvisionnement. La nature renouvelable d'une source d'énergie permet de contribuer à la notion d'équité intergénérationnelle qui est une des notions de base du principe de développement durable. Selon le Distributeur, cet indicateur est l'un des plus utilisés dans le domaine et a comme avantage d'englober un certain nombre d'autres indicateurs environnementaux.*

L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable. Sont exclus de cette liste l'énergie nucléaire et les incinérateurs à déchets urbains. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz), seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres. » [nous soulignons]

Demande :

Justification Vérifier l'admissibilité d'une soumission par TCE avec la centrale existante de Bécancour

4.1 Veuillez confirmer ou infirmer que la notion de *« combustible renouvelable »* inclut le gaz naturel renouvelable.

5. Références : (i) Pièce B-0191, Annexe A (Projet de Règlement sur un bloc de 300 mégawatts d'énergie éolienne) ;
(ii) Pièce B-0191, Annexe A (Projet de Règlement sur un bloc de 480 mégawatts d'énergie renouvelable).

Préambule :

(i) « *Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne d'une capacité visée de 300 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.* » [nous soulignons]

(ii) « *Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie renouvelable d'une capacité visée de 480 mégawatts doit être raccordé au réseau principal d'Hydro-Québec.* » [nous soulignons]

Demandes :

Justification Vérifier l'admissibilité d'une soumission par Brookfield ou RTA

5.1 Les projets de règlements cités en préambule font référence à l'obligation que les blocs d'énergie soient raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec. Veuillez justifier que ce critère ne fasse pas partie des exigences minimales des blocs d'énergie éolienne et d'énergie renouvelable.

5.2 Veuillez préciser si le Distributeur différencie l'inclusion dans la zone de réglage du Québec et le raccordement au réseau principal d'Hydro-Québec.

5.2.1. Dans l'affirmative, veuillez indiquer si une soumission avec une installation de production dans la zone de réglage du Québec serait admissible aux appels d'offres.

6. Référence : (i) Pièce B-0191, p. 9.

Préambule :

(i) « *Le Distributeur propose ainsi 14 points pour ce critère* [Critère de développement durable] *pour lequel trois (3) des indicateurs feront l'objet d'une pondération négative afin de discriminer les projets selon leurs impacts environnementaux :*

- *émissions de GES associées à la proportion de combustible non renouvelable utilisé;*
- *provenance de l'approvisionnement en combustibles renouvelables gazeux (« CRG »);*
- *valorisation des rejets thermiques.* » [nous soulignons]

Demande :

6.1 Veuillez expliquer le concept de valorisation des rejets thermiques mentionné en référence (i).

7. Référence : (i) Décision D-2020-152, dossier R-4061-2018, p. 17.

Préambule :

(i) « *Par ailleurs, dans sa décision D-2015-129, la Régie n'a pas fixé de durée en lien avec l'ordonnance de traitement confidentiel qu'elle a rendue à l'égard des renseignements non divulgués dans la version publique de l'annexe technique no 2 de la pièce HQD-2, document 3 du dossier R-3569-2005. Il en est de même pour les renseignements non divulgués dans les documents de même nature déposés dans le cadre de dossiers subséquents relatifs à l'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité provenant de parcs éoliens. La Régie s'interroge sur l'opportunité, à l'avenir, de fixer une période d'application de toute ordonnance qu'elle pourrait être appelée à rendre à l'égard de renseignements de cette nature dans le cadre de dossiers relatifs à l'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité provenant de parcs éoliens. Elle demande au Distributeur de présenter son point de vue à ce sujet lors du dépôt de sa prochaine demande visant l'approbation des critères d'analyse et de sélection des soumissions devant être déposées à la suite d'un appel d'offres, que cette demande soit intégrée au dossier relatif à une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement ou déposée dans le cadre d'un dossier spécifique.* » [nous soulignons] [notes de bas de page omises]

Demande :

7.1 Veuillez présenter le point de vue du Distributeur quant à l'opportunité, pour la Régie, de fixer une période d'application de toute ordonnance de traitement confidentiel qu'elle pourrait être appelée à rendre à l'égard de renseignements de la nature citée à la référence (i) dans le cadre de dossiers relatifs à l'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité provenant de parcs éoliens.